

BGer 6B_240/2020 vom 28. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_240_2020

FR: TF 6B_240/2020 du 28 avril 2020

IT: TF 6B_240/2020 del 28 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 138 ch. 1 CP ainsi que le principe de l'interdiction de l'arbitraire s'agissant de l'établissement des faits.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s. et les références citées).

E. 1.2

Se rend coupable d'abus de confiance notamment celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (art. 138 ch. 1 al. 2 CP). L'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (expres ou tacite) ou à un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 p. 300; 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27).

D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34 s.).

E. 1.3

Il ressort des constatations de fait du jugement attaqué que la recourante admet avoir reçu la somme de 6'000 fr., à savoir deux fois 3'000 fr., de la part de l'association ensuite du décès de son mari, somme qui correspond aux prestations qui devaient lui être versées à cette occasion. La recourante ne prétend pas avoir eu droit à d'autres prestations prélevées sur la

caisse de secours et la cour cantonale a au contraire noté, s'agissant du fonctionnement de ladite caisse, que chaque membre versait une cotisation mensuelle de 100 fr., et que lorsqu'un membre était dans le « malheur » il se rendait chez la recourante, qui lui versait une somme unique de 3'000 francs. Il y a donc lieu d'admettre que la recourante ne pouvait plus prétendre à aucun prélèvement sur la caisse de secours; elle-même ne soutient au demeurant pas le contraire.

Par ailleurs, il est établi et non contesté par la recourante que la caisse de rapatriement était vide, la précédente caissière ayant prélevé de manière indue l'entier du capital qui avait été constitué sur cette caisse. La recourante ne prétend pas avoir ignoré cette situation et son argumentation selon laquelle l'intégralité de la caisse de rapatriement devait lui être versée ne lui est d'aucun secours. Force est dès lors de constater que, contrairement à ses allégations, la recourante n'avait plus aucun droit à une somme quelconque en sus de ce qu'elle avait déjà perçu à la suite du décès de son mari et qu'elle n'était pas en droit de penser que tel était le cas.

Dans ces circonstances, il est suffisamment établi que la recourante a disposé des biens que l'association lui avait confiés sans avoir été au bénéfice d'une créance qu'elle aurait été en droit de compenser et il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'absence de pertinence du montant des frais effectifs liés au rapatriement ainsi que de l'absence de décision d'un organe de l'association, qui ne sont pas susceptibles d'influer sur le sort de la cause.

E. 2

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF) et la recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.